

COLOMBIE

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE du 4 août 1886¹, modifiée le 31 octobre 1910 et le 12 novembre 1930.

Extraits et [Analyse] ²

Art. 1. — La nation colombienne se reconstitue en forme de république unitaire.

Art. 2. — La souveraineté réside essentiellement en la nation; c'est d'elle qu'émanent les pouvoirs publics qui s'exercent dans les conditions établies par la présente Constitution.

Art. 4. — Le territoire et les biens publics qui en font partie appartiennent exclusivement à la nation.

Les divisions qui composaient l'Union Colombienne, dénommées Etats et Territoires nationaux, continueront à être des fractions territoriales de la République de Colombie, en conservant les mêmes limites actuelles et sans la dénomination de départements.

Art. 5 et 6, (mod. par art. 2 loi n° 3 de 1910.) [Division du territoire en départements, subdivisés en municipalités ou districts municipaux. La loi peut décider la formation de nouveaux départements par division de ceux existants, quand la demande en est faite par les trois quarts des conseils municipaux de la contrée qui doit former le nouveau département, à condition que : 1° le nouveau département ait au moins 250.000 habitants et 250.000 dollars de revenu annuel; 2° que la partie restante du ou des départements divisés satisfasse aux mêmes conditions; 3° que la création soit décidée par une loi approuvée par deux législatures annuelles consécutives. Pour la suppression d'un département créé postérieurement au présent acte législatif et qui ne remplit pas les conditions précédentes, il suffira d'une loi en la

1. *Constitucion de la Republica de Colombia. Edicion oficial.* Bogota, Imprenta nacional, 1925. Daresté 4° (*Delpech-Lafferrière*).

2. Les [] indiquent les dispositions qui sont simplement analysées.

forme ordinaire. Seule une loi approuvée par deux législatures successives peut modifier les limites actuelles des départements.]

TITRE II

DES HABITANTS : NATIONAUX ET ÉTRANGERS

Art. 15. — Sont citoyens les Colombiens du sexe masculin, majeurs de vingt et un ans, qui exercent une profession, un métier ou un office, ou ont une occupation licite ou un autre moyen légitime et connu d'existence.

Art. 16. — La citoyenneté se perd avec la perte de la nationalité.

Perd également la qualité de citoyen celui qui se trouve dans l'un des cas suivants, judiciairement déclarés :

- 1° S'être engagé au service d'une nation ennemie de la Colombie.
- 2° Avoir appartenu à une troupe formée contre le gouvernement d'une nation amie.
- 3° Avoir été condamné à une peine afflictive.
- 4° Avoir été destitué de l'exercice de fonctions publiques, par un jugement criminel ou de responsabilité.
- 5° Avoir commis des actes de violence, de falsification ou de corruption dans les élections.

Ceux qui ont perdu la citoyenneté peuvent solliciter du Sénat leur réhabilitation.

Art. 17. — L'exercice de la citoyenneté est suspendu :

- 1° En cas d'aliénation mentale notoire;
- 2° En cas d'interdiction judiciaire;
- 3° En cas d'ivrognerie habituelle;
- 4° En cas de cause criminelle en cours, à partir du moment où le juge a rendu un mandat d'emprisonnement.

Art. 18. — La qualité de citoyen en exercice est la condition préalable indispensable pour exercer des fonctions électorales, et pour pouvoir remplir des emplois publics comportant autorité ou juridiction.

1. D'après la Constitution de 1886, la création par la loi de nouveaux départements ne pouvait avoir lieu que sur la demande des quatre cinquièmes des conseils municipaux. Une loi du 30 mars 1905 donna à la loi, sans restrictions, le pouvoir de modifier la division territoriale de toute la République, et de créer autant de départements qu'il paraîtrait nécessaire. Une loi de 1908 porta à 34 le nombre des départements dont les ressources financières étaient transférées au Trésor; elles leur furent restituées par une loi de 1909; celle-ci, puis la loi 3 de 1910 en revinrent, pour la création de nouveaux départements, à des dispositions analogues à celles de la Constitution de 1886.

TITRE III

DES DROITS CIVILS ET GARANTIES SOCIALES¹

Art. 19. — Les autorités de la République sont instituées pour protéger dans leur vie, leur honneur et leurs biens les personnes résidant en Colombie, et pour assurer le respect réciproque des droits naturels en prévenant et en réprimant les délits.

Art. 20. — Les particuliers ne sont responsables devant les autorités que pour infraction à la Constitution ou aux lois. Les fonctionnaires le sont dans les mêmes cas, et aussi lorsqu'ils outrepassent leurs fonctions ou lorsqu'ils les négligent.

Art. 21. — En cas d'infraction manifeste à un précepte constitutionnel au détriment d'une personne, l'agent qui la commet est responsable alors même qu'il aurait reçu l'ordre d'agir ainsi.

Cette disposition n'atteint pas les militaires au service. En ce qui les concerne, la responsabilité incombe uniquement au supérieur qui a donné l'ordre.

Art. 22. — L'esclavage n'existe pas en Colombie. L'esclave qui pénètre sur le territoire de la République est affranchi.

Art. 23. — Nul ne peut être molesté dans sa personne ou sa famille, ni emprisonné ou arrêté, ni détenu, et son domicile ne peut être violé, si ce n'est en vertu d'un ordre écrit émanant des autorités compétentes, dans les formes légales et pour un motif préalablement indiqué par les lois.

Il ne pourra jamais y avoir détention, emprisonnement ou arrestation pour dettes ou obligations purement civiles, exception faite du cas de cautionnement judiciaire.

Art. 24. — Le délinquant surpris en flagrant délit peut être appréhendé et conduit devant le juge par n'importe qui. S'il est poursuivi par les agents de l'autorité et qu'il se réfugie dans son propre domicile, ceux-ci pourront y pénétrer afin de procéder à son arrestation; s'il se réfugie dans la maison d'un tiers, les agents devront demander au propriétaire, ou au locataire, la permission d'y entrer.

Art. 25. — Nul n'est tenu de témoigner contre soi-même ou contre ses parents jusqu'au 4^e degré ou au 2^e degré de parenté par alliance, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

Art. 26. — Nul ne peut être jugé si ce n'est conformément aux

1. Art. 19-52 trad. par M^{me} Jacqueline Ch. Rousseau, docteur en droit, dans Aulard et Mirkine-Guetzévitch, *Les Déclarations des Droits de l'Homme* (textes constitutionnels concernant les droits de l'homme et les garanties des libertés individuelles dans tous les pays). Paris (Ed. Payot), 1929, p. 287 et s.

lois antérieures à l'acte qui a motivé son arrestation, devant le tribunal compétent, et en observant les formes du procès,

En matière criminelle, la loi permissive ou favorable, alors même qu'elle serait postérieure, doit être appliquée de préférence à la loi restrictive, ou défavorable.

Art. 27. — La disposition précédente ne s'applique pas aux cas suivants, dans les limites indiquées par la loi :

1° Les fonctionnaires exerçant l'autorité ou la juridiction, qui peuvent imposer une amende ou arrêter celui qui les injurie ou leur manque de respect pendant qu'ils remplissent leurs fonctions.

2° Les chefs militaires qui peuvent imposer des peines immédiates pour réprimer une insubordination ou une mutinerie militaire, ou pour maintenir l'ordre quand on se trouve en face de l'ennemi.

3° Les capitaines de navire qui jouissent de la même faculté lorsqu'ils ne sont pas au port.

Art. 28. — Même en temps de guerre, nul ne pourra être puni *ex post facto*, si ce n'est conformément à la loi, à l'ordre ou au décret dans lequel le fait incriminé était indiqué ainsi que la peine correspondante.

Cette disposition n'empêche pas, même en temps de paix, et s'il y a de graves motifs de craindre une insurrection, l'arrestation de personnes qui sont soupçonnées d'attenter à l'ordre public. Cette arrestation ne peut être exécutée que sur un ordre du gouvernement, ordre approuvé préalablement par les ministres¹.

Art. 31. — Les droits acquis à juste titre et conformément aux lois civiles par des personnes physiques ou morales ne peuvent pas être altérés ni méconnus par les lois postérieures.

Au cas de conflit entre une loi d'utilité publique et les droits des particuliers, l'intérêt privé devra s'effacer devant l'intérêt général. Mais les expropriations qui seraient nécessaires devront être précédées d'une indemnité ainsi qu'il est indiqué dans l'article suivant.

Aucune loi instituant un monopole ne s'appliquera avant que les personnes qui seront privées de leur industrie ne soient entièrement indemnisées. Aucun monopole ne pourra être institué en dehors d'une loi. Seuls des privilèges se référant aux inventions utiles et aux voies de communication seront accordés².

Art. 32. — En temps de paix, nul ne pourra être privé de sa propriété en tout ou en partie, si ce n'est comme peine ou contrainte, ou au cas d'indemnité ou de contribution générale, conformément aux lois. Dans les cas d'utilité publique, indiqués par

1. Les articles 29 et 30 ont été supprimés en 1910. On y a substitué ceci : « Le législateur ne pourra jamais imposer la peine de mort. »

2. Ces trois dernières phrases, depuis *Aucune loi*, ont été ajoutées en 1910.

le législateur, on pourra procéder à des expropriations forcées par des ordonnances judiciaires, et une indemnité égale à la valeur de la propriété devra être versée avant l'expropriation¹.

Art. 33. — En temps de guerre, et seulement pour contribuer au maintien de l'ordre public, l'expropriation peut être ordonnée par des autorités autres que les autorités judiciaires, et ne pas être précédée du versement d'une indemnité.

Dans ce cas la propriété immobilière pourra être occupée temporairement, soit pour les nécessités de la guerre, soit pour en tirer des produits nécessaires à la guerre; cette occupation sera considérée comme peine pécuniaire imposée aux propriétaires conformément à la loi.

La Nation sera toujours responsable des expropriations opérées par le gouvernement ou ses agents.

En temps de paix, seulement le Congrès, les Assemblées départementales et les conseils municipaux pourront imposer des contributions. Toute nouvelle émission de monnaie de papier ayant cours forcé est absolument interdite².

Art. 34. — On ne pourra pas prononcer de confiscation.

Art. 35. — La propriété littéraire et artistique sera protégée et transmissible : elle jouera pendant toute la vie de l'auteur et pendant une période de quatre-vingts ans après sa mort, à condition de remplir les formalités prescrites par la loi.

La même garantie est accordée aux propriétaires d'œuvres publiques en pays de langue espagnole, à condition que la nation en question accorde la réciprocité et sans qu'il soit nécessaire de passer à cet effet des conventions internationales.

Art. 36. — La destination des donations entre vifs ou testamentaires faites conformément aux lois dans un but charitable ou au profit de l'Instruction publique, ne pourra pas être modifiée par le législateur.

Art. 37. — En Colombie tous les immeubles doivent être cessibles, et il ne doit pas y avoir d'obligations perpétuelles.

Art. 38. — La religion catholique, apostolique et romaine est celle de la nation : les pouvoirs publics la protégeront et la feront respecter comme élément essentiel de l'ordre social.

Cependant l'Eglise catholique n'est ni ne sera officielle, et conservera son indépendance.

Art. 39. — Nul ne pourra être inquiété en raison de ses opinions religieuses, ni obligé par les autorités à professer une croyance ou à observer des pratiques contraires à sa conscience.

Art. 40. — L'exercice de tous les cultes qui ne sont pas contraires à la morale chrétienne et à la loi est autorisé.

Les actes contraires à la morale chrétienne ou à l'ordre public,

1. Cet article substitué, en 1910, à l'article 32 primitif.

2. Ces deux dernières phrases ont été ajoutées en 1910.

qui sont accomplis à l'occasion de l'exercice d'un culte, sont soumis au droit commun.

Art. 41. — L'instruction publique est organisée et dirigée conformément à la religion catholique. L'instruction primaire subventionnée par des fonds publics sera gratuite et non obligatoire.

Art. 42. — La presse est libre en temps de paix ; mais elle est responsable, conformément aux lois, quand elle attente à l'honneur des personnes, à l'ordre social ou à la tranquillité publique.

Aucune entreprise de périodiques ne pourra recevoir, sans l'autorisation du gouvernement, des subventions d'autres gouvernements ou de compagnies étrangères.

Art. 43. — La correspondance confiée aux postes est inviolable. Les lettres et papiers privés ne pourront être interceptés, ni examinés, si ce n'est pas l'autorité, et moyennant un ordre du fonctionnaire compétent, dans les cas et suivant les formalités indiqués par la loi, et dans le seul but de rechercher des preuves judiciaires.

Le transport des imprimés par la poste pourra être majoré, mais jamais interdit en temps de paix.

Art. 44. — (Remplacé par la loi n° 1 du 27 août 1918.) Toute personne pourra exercer un office ou une occupation honnête sans qu'il soit nécessaire d'appartenir à une corporation ou à une université.

Les autorités inspecteront les industries quant à la morale, à la sécurité et à la salubrité publiques. La loi pourra ordonner la revision et la fiscalisation des tarifs et règlements d'entreprises publiques de transport et exiger des titres d'aptitude pour l'exercice des professions médicales et de leurs auxiliaires, et des avocats.

Art. 45. — Toute personne a le droit d'adresser des pétitions respectueuses aux autorités, soit pour un motif d'intérêt général, soit pour un motif de caractère privé, et d'obtenir une solution rapide.

Art. 46. — Toutes les personnes ont le droit de se réunir ou de se grouper pacifiquement. L'autorité pourra dissoudre toute réunion qui dégénérerait en tumulte, ou qui obstruerait les voies publiques.

Art. 47. — Il est permis de former des compagnies ou associations publiques ou privées, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la moralité ou à l'ordre.

Les *juntas* politiques populaires de caractère permanent sont interdites.

Les associations religieuses devront présenter à l'autorité civile, afin de rester sous l'autorité des lois, l'autorisation accordée par l'autorité religieuse supérieure.

Art. 48. — Seul le gouvernement peut introduire, fabriquer ou posséder des armes et munitions de guerre.

Nul ne pourra porter des armes à l'intérieur des agglomérations sans autorisation. Cette autorisation ne pourra pas être donnée dans les cas de réunions politiques, élections ou sessions d'assemblées ou de corporation publiques, soit pour y assister ou y prendre part.

Art. 49. — Les corporations légitimes et publiques ont droit à être reconnues comme personnes morales, à pouvoir exécuter les actes civils, et jouir des garanties accordées dans ce Titre, dans la mesure établie par les lois et conformément à l'utilité commune.

Art. 50. — Les lois détermineront l'état civil des personnes et les droits et devoirs qui en découlent.

Art. 51. — Les lois indiqueront la responsabilité encourue par les fonctionnaires publics de tous grades qui attentent aux droits garantis par le présent Titre.

Art. 52. — Les dispositions du présent Titre seront incorporées au Code civil comme Titre préliminaire, et ne pourront être modifiées que par un acte réformant la Constitution.

En cas d'opposition entre la Constitution et la loi, les dispositions de la Constitution prévaudront¹.

TITRE IV

DES RELATIONS ENTRE L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

Art. 53. — L'Église catholique pourra librement administrer ses affaires intérieures et faire les actes d'autorité spirituelle et de juridiction ecclésiastique, sans que soit nécessaire l'autorisation du pouvoir civil; comme personne juridique, représentée dans chaque diocèse par son prélat légitime, elle pourra également faire les actes civils, en vertu d'un droit propre, que la présente Constitution lui reconnaît.

Art. 54. — Le ministère sacerdotal est incompatible avec l'exercice de charges publiques. Toutefois, les prêtres catholiques pourront être employés dans l'enseignement ou l'assistance publics.

Art. 55. — Les édifices destinés au culte catholique, les séminaires conciliaires, palais épiscopaux et les cures ne pourront être grevés d'impôts, ni occupés pour être affectés à d'autres services.

Art. 56. — Le gouvernement pourra conclure des conventions avec le Saint-Siège apostolique pour régler les questions pendantes et pour définir et établir les relations entre le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique.

1. Cette dernière phrase a été ajoutée en 1910.

TITRE V

DES POUVOIRS NATIONAUX ET DU SERVICE PUBLIC

Art. 57. — Tous les pouvoirs publics sont limités et exercent de façon séparée leurs attributions respectives.

Art. 58. — Le pouvoir de faire les lois réside dans le Congrès. Le Congrès se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

Art. 59. — Le Président de la République est le chef du pouvoir exécutif et l'exerce avec la coopération indispensable des ministres. Le Président et les ministres et, dans chaque affaire particulière, le Président avec le ministre du département intéressé, constituent le gouvernement.

Art. 60. — Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les tribunaux supérieurs de district et les autres tribunaux et juges établis par la loi.

Le Sénat exerce des fonctions judiciaires déterminées.

.....

TITRE VI

DE LA RÉUNION ET DES ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS

Sessions. — [(Art. 68. L. n° 3 de 1910, art. 8.) Réunion de plein droit des Chambres chaque année le 20 juillet. Sessions de 90 jours pouvant être prolongées de 30 jours, par décision des deux tiers de chacune des Chambres. — Sessions extraordinaires sur convocation du gouvernement pour la durée fixée par celui-ci, et qui seront consacrées en premier lieu aux questions faisant l'objet de la convocation].

[Art. 69. Simultanéité des sessions des deux Chambres.]

[Art. 70. — Les Chambres ne peuvent siéger et délibérer que si un tiers au moins de leurs membres sont présents.]

Art. 71. — Si au jour fixé pour la réunion le Congrès ne peut agir par faute de quorum, les membres présents, en junte préparatoire, infligent aux absents les peines prévues par les règlements].

[Art. 74 (loi de 1910, art. 9) : Réunion du Congrès en un corps unique exclusivement pour installer le Président de la République dans ses fonctions et pour élire les délégués (*designados*¹). La présidence et la vice-présidence sont exercées respecti-

1. Suppléants éventuels du Président de la République.]

vement par les présidents du Sénat et de la Chambre des représentants.]

Attributions législatives. — [Art. 76. — Le Congrès fait les lois, par le moyen desquelles il exerce les attributions suivantes :

- 1° Interpréter, réformer et abroger les lois existantes.
- 2° Modifier les divisions du territoire (art. 5, 6, 7).
- 3° Conférer les attributions spéciales aux assemblées départementales.
- 6° Fixer tous les deux ans, en session ordinaire, l'effectif de la force armée.
- 7° Créer tous les emplois nécessaires pour le public et fixer les dotations respectives.
- 8° Réglementer le service public (incompatibilités, responsabilité des fonctionnaires, conditions de nomination, d'avancement, droit à pension).
- 9° Autoriser le gouvernement à conclure des contrats, négocier des emprunts, aliéner des biens nationaux et exercer d'autres fonctions dans le cercle de la Constitution.
- 10° Investir *pro tempore* le Président de la République de facultés extraordinaires précises, lorsque la nécessité l'exige ou que l'utilité publique le réclame.
- 11° Etablir les recettes nationales et fixer les dépenses de l'administration. Le budget général des unes et des autres sera noté à chaque législature. Il ne pourra être inséré au budget aucune disposition qui ne corresponde à une dépense décrétée par une loi antérieure ou à une dette judiciairement reconnue.
- 12° Reconnaître la dette publique et en régler le service.
- 13° Décréter des impôts extraordinaires quand la nécessité l'exige.
- 14° Approuver ou désapprouver les contrats ou conventions conclus par le Président de la République avec des particuliers, compagnies ou entités politiques, dans lesquels le fisc national est intéressé, s'ils n'ont été préalablement autorisés, ou si n'ont été observées en eux les conditions prescrites par le Congrès.
- 15° Edicter les règles en matière de monnaie et de poids et mesures.
- 16° Organiser le crédit public.
- 17° Décider les travaux publics à entreprendre.
- 18° Favoriser les entreprises utiles ou bienfaitantes dignes d'encouragement et d'appui.
- 19° Décréter des honneurs publics aux citoyens qui ont rendu des services éminents à la Patrie.
- 20° Approuver ou désapprouver les traités conclus par le gouvernement avec les puissances étrangères.
- 21° Accorder, à la majorité des deux tiers des voix dans chaque Chambre, les amnisties ou grâces générales pour délits politiques. Si les bénéficiaires de ces mesures sont déchargés de la

responsabilité civile vis-à-vis des particuliers, le gouvernement sera tenu des indemnités qui étaient dues.

2° Limiter ou réglementer l'appropriation ou la concession des terres vacantes.]

Art. 77 (loi 3 de 1910, art. 10). — Le Congrès élira chaque année un premier et un second délégué (*designados*), qui exerceront dans cet ordre le pouvoir exécutif à défaut du Président¹.

Art. 78. — Il est interdit au Congrès et à chacune de ses Chambres :

1° D'adresser des instructions aux fonctionnaires publics.

2° De s'immiscer par le moyen de résolutions ou de lois dans les questions qui sont de la compétence propre des autres pouvoirs.

3° D'émettre des votes d'approbation ou de censure au sujet des actes officiels ;

4° D'exiger du gouvernement communication des instructions données aux agents diplomatiques, ou des informations sur les négociations qui présentent un caractère secret.

5° De voter en faveur d'aucune personne ou corporation des gratifications, indemnités, pensions ou autre avantage qui ne soit pas destiné à satisfaire à des créances ou des droits reconnus en conformité des lois existantes, sauf la disposition de l'art. 76, 18°.

6° Voter des actes de prescription ou de persécution contre des personnes ou des corporations.

TITRE VII

DE LA FORMATION DES LOIS

Initiative. — Art. 79. — Les lois peuvent prendre naissance en l'une ou l'autre des deux Chambres, sur proposition de leurs membres ou des ministres.

Art. 80. — Sont exceptées de la disposition de l'article précédent :

1° Les lois qui ne peuvent prendre naissance qu'à la Chambre des représentants (art. 102, n° 2) ;

2° Les lois en matière civile et de procédure judiciaire qui ne pourront être modifiées qu'en vertu de projets présentés par les commissions permanentes spéciales de l'une et l'autre Chambre ou par les ministres.

Vote. — Art. 81. — Aucun acte législatif ne sera loi s'il ne remplit les conditions suivantes :

Avoir été approuvé dans chaque Chambre en trois lectures à

1. La Constitution de 1886 comportait un Vice-Président et un *designado*. Ces deux fonctions avaient été supprimées en 1905.

des jours différents, à la majorité absolue des votes, et avoir obtenu la sanction du gouvernement.

Art. 82. — La seconde lecture ne peut être close, ni une loi être votée en troisième lecture sans l'assistance de la majorité absolue des membres de la Chambre.

Art. 83. — Le gouvernement peut prendre part à la discussion des lois par l'organe des ministres.

Art. 84. — Les magistrats de la Cour suprême ont voix dans la discussion des lois sur les matières civiles et de procédure judiciaire.

Droit du Président de la République de formuler des objections. — [Si le gouvernement approuve le projet de loi voté par les deux Chambres, il le promulgue comme loi. Sinon, il le renvoie avec ses objections à la Chambre où il a pris naissance (85). A cet effet, le Président de la République dispose d'un délai de six, dix ou quinze jours suivant que le projet comprend cinquante, de cinquante et un à deux cents ou plus de deux cents articles. Si, dans ces délais, le Président n'a pas renvoyé l'acte législatif avec ses objections, il est tenu de le sanctionner et de le promulguer. Mais si les Chambres se sont séparées pendant lesdits délais, le Président est tenu de publier le projet sanctionné ou contre lequel il a formulé des objections dans les dix jours suivant celui où le Congrès a clos ses sessions (86).]

Art. 87. — Le projet de loi contre l'ensemble duquel le Président a formulé des objections reviendra devant les Chambres en troisième lecture. Celui contre lequel des objections n'auront été formulées que pour partie, sera examiné à nouveau en seconde lecture, dont l'objet unique sera d'apprécier les observations du gouvernement.

Art. 88. — Le Président de la République sanctionnera, sans pouvoir présenter de nouvelles objections, tout projet qui, après nouvel examen, aura été adopté par les deux tiers des votes dans chaque Chambre.

Art. 89. — Faute par le Président de la République de remplir le devoir qui lui incombe de sanctionner les lois dans les délais et selon les conditions ci-dessus établies, le président du Congrès procède à la sanction et à la promulgation.

Art. 90. — Est excepté de la disposition de l'art. 88 le cas où le projet a donné lieu à objections pour inconstitutionnalité. En ce cas, si les Chambres le maintiennent, le projet est transmis à la Cour suprême pour que celle-ci, dans les six jours, décide de sa validité. La décision affirmative de la Cour oblige le Président à sanctionner la loi. En cas de décision négative, le projet devient caduc.

Art. 91. — Les projets de loi qui restent pendants à la fin des sessions d'une année, ne pourront, dans l'autre législature, être traités que comme des projets nouveaux.

Art. 92. — Le texte des lois sera précédé de la formule suivante :

« Le Congrès de Colombie.
« Décrète... »

TITRE VIII

LE SÉNAT

Organisation. — [Art. 93 (loi 3 de 1910, art. 11). — Un sénateur par 120.000 habitants ou fraction au moins égale à 50.000¹. Pour chaque sénateur il est élu deux suppléants. — Election par les conseils électoraux dont les membres sont élus par les assemblées départementales à raison d'un par 30.000 habitants du département intéressé². La loi établit des circonscriptions territoriales de un ou plusieurs départements de façon que les minorités puissent être représentées³.]

Eligibilité. — [Art. 94. — Colombien de naissance; plus de trente ans; douze cents pesos au moins de rente annuelle, provenant du revenu de propriétés ou du produit d'une occupation honorable.]

Durée du mandat. — [Art. 95 (loi 3 de 1910, art. 16). — Mandat de 4 ans⁴; rééligibilité indéfinie.]

Attributions judiciaires. Art. 96. — Le Sénat connaît des accusations intentées par la Chambre des représentants contre les fonctionnaires visés à l'art. 102, al. 4.

Art. 97. — Dans les procès qui auront lieu, devant le Sénat, les règles suivantes seront observées :

1^o Toutes les fois qu'une accusation est publiquement admise, l'accusé est de ce fait suspendu de son emploi.

2^o Si l'accusation se réfère à des délits commis dans l'exercice de la fonction, ou à l'indignité pour mauvaise conduite, le Sénat ne peut prononcer que la destitution de l'emploi ou la privation temporaire ou la perte absolue des droits politiques; mais il sera ensuite procédé au jugement criminel de l'accusé devant la Cour suprême, si les faits le constituent responsable d'infractions comportant une autre peine.

3^o Si l'accusation se réfère à des délits de droit commun, le Sénat se bornera à déclarer s'il y a lieu ou non de donner suite à l'affaire, et en cas d'affirmative mettra l'accusé à la disposition de la Cour suprême.

1. Constitution 1886. Trois sénateurs par département.

2. Loi 8 de 1905. Election des sénateurs par les conseils départementaux.

3. Art. 1-4 de l'Acte Législatif n^o 1 de 1930 réformant la Constitution (composition des Chambres législatives).

4. Constitution 1886, 6 ans. Loi de 1905, 4 ans.

4° Le Sénat peut confier l'instruction à une commission prise dans son sein en se réservant le jugement et la sentence définitive qui sera prononcée en séance publique par les deux tiers au moins des votes des sénateurs participant à la décision.

Autres attributions du Sénat. — [Art. 98. — Réhabilitation de ceux qui ont perdu la citoyenneté, cette grâce pouvant concerner uniquement le droit électoral, ou aussi la capacité d'exercer certains emplois publics, ou l'exercice de tous les droits politiques. Nommer deux membres du Conseil d'Etat. — Accepter ou refuser la démission du Président de la République et des délégués (*designados*). — Approuver les grades militaires conférés par le gouvernement à partir de lieutenant-colonel. — Permettre le passage de troupes étrangères sur le territoire de la République. — Autoriser le gouvernement à déclarer la guerre à une autre nation.]

[Loi n° 3 de 1910, art. 17 : — Elire quatre magistrats de la cour supérieure et leurs suppléants, sur une liste triple de candidats présentés par le Président de la République.]

TITRE IX

DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Composition. — [(Loi n° 3 de 1910, art. 18, 9. — un député et deux suppléants par 50.000 habitants (art. 99). — *Eligibilité* : être citoyen en exercice, n'avoir pas été condamné pour un délit comportant une peine corporelle; plus de 25 ans (art. 100). — *Mandat* de deux ans¹; rééligibilité indéfinie (art. 101²)].

Attributions. — [Art. 102. — Examen et fixation définitive du compte général du Trésor. — Initiative des lois qui établissent des contributions ou organisent le ministère public. — Election de cinq magistrats de la Cour suprême de justice et de leurs suppléants, sur une liste triple de candidats présentés par le Président de la République; — Mise en accusation devant le Sénat, quand il y a de justes causes, le Président de la République, les ministres, le procureur général de la nation et les magistrats de la Cour suprême de justice. — Examiner les dénonciations et plaintes formulées contre lesdits fonctionnaires par le procureur général de la nation ou par des particuliers, et, si elles le comportent, mettre de ce chef en accusation devant le Sénat.]

1. Précédemment, 4 ans.

2. Art. 5 et 6 de l'Acte Législatif n° 1 de 1930 réformant la Constitution (composition des Chambres législatives).

TITRE X

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES
ET A LEURS MEMBRES

Attributions. — [Art. 103. — Chaque Chambre a les attributions suivantes : Faire son règlement, assurer la police intérieure de ses locaux; nommer ses employés. — Vérifier si les titres de nomination (*credenciales*) que chaque membre doit présenter pour prendre possession de son poste, sont dans la forme prescrite par la loi. — Répondre, ou s'abstenir de le faire, aux messages du gouvernement. — Demander aux ministres les informations écrites ou verbales pour le bon accomplissement de ses travaux ou pour connaître les actes de l'administration, sous réserve de la disposition de l'art. 78, 4°.

Désigner des orateurs devant l'autre Chambre en cas de divergence d'opinions dans l'élaboration d'une loi. Désigner des orateurs devant l'autre Chambre en cas de divergence d'opinions sur la formation d'une loi.

Approuver toutes les résolutions qu'elle estime convenables dans les limites fixées à l'art. 78.]

Art. 105. — Les membres de chaque Chambre sont les représentants de la nation entière et doivent voter en s'inspirant uniquement de la justice et du bien commun.

Immunités. — Inéligibilités relatives. — Interdiction de nominations. — [Art. 106. — Inviolabilité des sénateurs et représentants pour leurs opinions et leurs votes dans l'exercice de leurs fonctions].

Art. 107 (loi n° 3 de 1910, art. 21). — Aucun membre du Congrès ne pourra être arrêté ni traduit en justice civilement ou pénalement sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient pendant la durée des sessions, quarante jours avant et vingt jours après. En cas de flagrant délit, le délinquant pourra être arrêté et sera mis immédiatement à la disposition de la Chambre dont il fait partie.

Art. 108 (loi n° 3 de 1910, art. 22). — Le Président de la République, les ministres, les magistrats de la Cour suprême de justice, le procureur général de la nation et les gouverneurs ne peuvent être élus membres du Congrès que trois mois après la cessation de l'exercice de leurs fonctions.

Nul ne pourra être élu sénateur ou représentant d'une circonscription électorale ou d'un département où trois mois avant les élections il aura exercé des pouvoirs judiciaires ou l'autorité civile, politique ou militaire.

Art. 109 (loi n° 3 de 1910, art. 23). — Le Président de la Répu-

blique ne peut conférer d'emploi aux sénateurs ou représentants qui ont exercé leur charge pendant la période de ses fonctions, à l'exception de celles de ministre, gouverneur, agent diplomatique ou chef militaire en temps de guerre.

L'infraction à cette disposition entraîne la nullité de la nomination.

L'acceptation de l'un de ces emplois par un membre du Congrès produit la vacance absolue de son siège à la Chambre, sauf pour la charge de ministre, qui ne la produit que de façon transitoire pendant le temps qu'il exerce cet emploi.

Art. 110. — Les sénateurs et représentants ne peuvent conclure par eux-mêmes, ni par personne interposée, aucun contrat avec l'administration ni recevoir de personne pouvoir de gérer des affaires qui ont une relation avec le gouvernement de Colombie.

Art. 112. — Aucune augmentation des traitements et indemnités alloués aux membres du Congrès ne produira effet avant la cessation des fonctions des membres de la législature qui a voté l'augmentation.

Art. 113. — Si un membre du Congrès cesse de siéger, de façon temporaire ou définitive, il est remplacé par son suppléant.

TITRE XI

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE¹

[Art. 114 (loi n° 3 de 1910, art. 25). — Elu pour quatre ans par le vote direct des citoyens qui élisent les représentants².]

[Art. 115. — Mêmes conditions d'éligibilité que pour les sénateurs³.]

Attributions. — Art. 118. — Le Président de la République a les attributions suivantes, en ce qui concerne (*en relacion con*) le pouvoir législatif :

- 1° Ouvrir et clore les sessions ordinaires du Congrès ;
- 2° Convoquer des sessions extraordinaires pour des motifs graves de convenance publique et après avis du Conseil d'Etat ;
- 3° Présenter au Congrès au début de chaque législature un message sur les actes de l'administration ;
- 4° Envoyer à la même époque à la Chambre des représentants le budget des recettes et des dépenses et le compte général du budget et du Trésor.

1. La vice-présidence de la République a été supprimée par la loi 5 de 1905.

2. D'après la Constitution et jusqu'à la loi de 1905, le Président était élu pour six ans par les assemblées électorales.

3. Pour le remplacement du Président de la République et sa non-éligibilité, voir les art. 124 et 125.

5° Donner aux Chambres législatives les informations qu'elles demandent sur les affaires qui n'exigent pas le secret.

6° Donner un appui efficace aux Chambres quand elles le demandent, en mettant à leur disposition, si nécessaire, la force publique ;

7° Concourir à la formation des lois, en présentant des projets par les ministres, en exerçant le droit de formuler des objections contre les actes législatifs et en remplissant le devoir de les sanctionner, conformément à cette Constitution ;

8° Edicter dans les cas et avec les formalités prescrites à l'art. 121 des décrets ayant force législative.

[Art. 119. — Le Président de la République a les attributions suivantes en ce qui concerne le pouvoir judiciaire :

3° Nommer et révoquer les fonctionnaires du ministère public¹.

5° Ordonner la mise en accusation devant le tribunal compétent par l'intermédiaire du ministère public, des gouverneurs des départements, et de tous fonctionnaires nationaux ou municipaux de l'ordre administratif ou judiciaire pour infraction à la Constitution ou aux lois ou pour autres délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

6° Commuer après avis du Conseil d'Etat la peine de mort en la peine immédiatement inférieure ; accorder la grâce pour délits politiques et des réductions de peine pour les délits de droit commun, sans que ces mesures puissent comprendre la responsabilité vis-à-vis des particuliers. A l'égard des ministres ces mesures ne peuvent être prises que sur la demande de l'une des Chambres.]

[Art. 120. — Le Président de la République en tant qu'autorité administrative suprême a les attributions suivantes :

1° Nommer et renvoyer librement les ministres ;

2° Promulguer les lois sanctionnées, et veiller à leur exacte application.

3° Exercer le pouvoir réglementaire en édictant les ordonnances, décrets et résolutions nécessaires pour la complète exécution des lois.

4° Nommer et révoquer librement les gouverneurs.

5° Nommer les conseillers d'Etat.

6° Nommer aux emplois publics nationaux dont la nomination n'est pas attribuée à d'autres autorités par la Constitution ou les lois. En tous cas le Président a la faculté de nommer et révoquer librement ses agents.

1. Avant la loi de 1910, le Président nommait les magistrats de la Cour suprême et des tribunaux supérieurs. Actuellement, les magistrats de la Cour suprême sont élus, quatre par le Sénat et cinq par la Chambre, sur les présentations en nombre triple faites par le Président de la République (loi 3 de 1910, art. 17 et 20). Les magistrats des tribunaux supérieurs sont nommés par la Cour suprême, sur présentation triple par les assemblées départementales respectives (loi 3 de 1910, art. 38).

7° Disposer de la force publique.

8° Maintenir dans tout le territoire l'ordre public.

9° Diriger, quand il l'estime convenable, les opérations de guerre comme chef des armées de la République. S'il exerce les fonctions militaires en dehors de la capitale, le Vice-Président¹ sera chargé des autres branches de l'administration.

10° (Loi 3 de 1910, art. 34). Diriger les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances ou souverains; nommer les agents diplomatiques, recevoir ceux de l'étranger, et conclure avec les puissances étrangères les traités et accords qui seront soumis à l'approbation du Congrès².

11° Pourvoir à la sécurité extérieure de la République; déclarer la guerre avec l'autorisation du Sénat, ou la faire sans cette autorisation quand il y a à repousser une agression étrangère; négocier et ratifier les traités de paix, à charge d'en rendre un compte documenté à la prochaine législature.

12° En l'absence du Sénat et après avis du Conseil d'Etat, autoriser le passage de troupes étrangères.

13° Autoriser, après avis du Conseil d'Etat, le stationnement de navires de guerre étrangers dans les eaux nationales.

Art. 121 (loi 3 de 1910, art. 33). — En cas de guerre extérieure ou de troubles intérieurs, le Président, avec la signature de tous les ministres, peut déclarer que l'ordre public est troublé et déclarer en état de siège tout ou partie de la République. A la suite de cette déclaration, le gouvernement aura, en outre des pouvoirs que lui confère la loi, ceux qui, conformément aux règles admises par le droit des gens, régissent la guerre entre nations.

Les décrets édictés dans ces limites par le Président auront un caractère obligatoire, pourvu qu'ils portent la signature de tous les ministres.

Par ces décrets, le gouvernement ne peut déroger aux lois. Ses pouvoirs se bornent à suspendre celles qui seraient incompatibles avec l'état de siège.

Le gouvernement déclare l'ordre public rétabli aussitôt qu'a cessé la guerre extérieure ou que la rébellion a été réprimée; les décrets de caractère extraordinaire qu'il a édictés cesseront d'être en vigueur.

Le Président et les ministres seront responsables quand ils déclarent l'ordre public troublé sans qu'il y ait guerre étrangère ou trouble intérieur; ils le seront également, ainsi que les autres fonctionnaires, pour tout abus qu'ils auront commis dans l'exercice des pouvoirs accordés par le présent article.

1. Actuellement le délégué.

2. D'après la Constitution de 1886, les accords, quand les Chambres n'étaient pas réunies, étaient approuvés par le Président de la République, moyennant avis favorable des ministres et du Conseil d'Etat.

L'ordre public une fois rétabli, le gouvernement convoquera le Congrès et lui fera un exposé motivé des mesures prises par lui.

En cas de guerre extérieure, le gouvernement, par le décret qui déclare l'ordre public troublé et la République en état de siège, convoquera le Congrès pour qu'il se réunisse dans les soixante jours suivants, et s'il ne le convoque pas, le Congrès pourra se réunir de son propre droit.

Art. 122 (loi n° 3 de 1910, art. 29). — Le Président de la République, ou celui qui le remplace, sera responsable de ses actes et omissions qui violeraient la Constitution ou les lois¹.

(Id., art. 30). — Aucun acte du Président de la République, sauf la nomination et la révocation de ministres, n'aura aucune valeur ni force s'il n'est pas soussigné et communiqué par le ministre intéressé, qui par là même en assume la responsabilité.

(Id., art. 31). — Le Président de la République, pendant la période pour laquelle il est élu, et celui qui est chargé du pouvoir exécutif pendant qu'il l'exerce ne peuvent être poursuivis et jugés pour délits qu'en vertu d'une accusation de la Chambre des représentants et quand le Sénat a déclaré qu'il y a lieu d'engager l'action (*formacion de causa*).

[Art. 124 (loi de 1910, art. 26)¹. — En cas de vacance temporaire de la présidence et en cas de vacance définitive jusqu'à la nouvelle élection, le pouvoir exécutif est exercé dans cet ordre, par le premier ou le second délégué (*designado*) élu chaque année par le Congrès. — A défaut de délégués, commenceront à exercer le pouvoir exécutif les ministres, dans l'ordre établi par la loi, et à leur défaut, les gouverneurs, suivant l'ordre de proximité de leur résidence avec la capitale.

Les cas de vacance définitive de la présidence sont : la mort du Président, sa démission acceptée, sa destitution par jugement, l'incapacité physique permanente et l'abandon de son poste, ces deux dernières causes étant déclarées par le Sénat.

(Loi de 1910, art. 27.) — En cas de vacance définitive, si le terme de la fonction présidentielle est éloigné de plus d'un an, celui qui est chargé du pouvoir exécutif ordonnera les élections dans les soixante jours.]

Art. 127 (loi de 1910, art. 28). — En aucun cas, le Président n'est rééligible pour la période immédiatement suivante³. Ne peut non

1. L'ancien art. 122 disait : 1° pour actes de violence ou de pression dans les élections, 2° pour actes empêchant la réunion constitutionnelle des Chambres ou entravant l'exercice de leurs fonctions ou de celles des autorités publiques établies par la Constitution; 3° pour délit de haute trahison.

2. Précédemment le remplacement du Président était assuré en première ligne par le Vice-Président.

3. Précédemment, le Président n'était inéligible que s'il avait exercé

plus être élu Président ni délégué le citoyen qui, à quelque titre que ce soit, aura exercé le pouvoir exécutif dans l'année précédant immédiatement l'élection.

TITRE XII

DES MINISTRES (MINISTROS DEL DESPACHO)

[Art. 132. — Mêmes conditions de capacité que pour être représentant.]

[Art. 133. — La loi fixe le nombre et le rang des ministres : la répartition des affaires entre eux est faite par le Président de la République.]

Art. 134. — Les ministres sont organe de communication du gouvernement avec le Congrès ; ils présentent aux Chambres les projets de lois, prennent part aux débats et conseillent au Président de sanctionner les actes législatifs ou d'y faire objection.

Dans les quinze premiers jours de chaque législature, chaque ministre présente au Congrès un rapport sur l'état des affaires ressortissant à son département, et sur les réformes que l'expérience conseille d'introduire.

Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 135. — Les ministres, comme chefs supérieurs de l'administration, peuvent exercer l'autorité présidentielle dans des cas déterminés, conformément à la décision du Président. Sous leur propre responsabilité, ils annulent, réforment ou suspendent les actes des agents inférieurs.

TITRE XIII

DU CONSEIL D'ÉTAT¹

[Art. 136. — Composé du premier délégué pour l'exercice du pouvoir exécutif, président, et de six membres ayant droit de vote nommés de la façon établie par la loi. Mêmes conditions de nomination que pour les magistrats de la Cour suprême. Les ministres y ont voix délibérative, mais non droit de vote.]

[Art. 137. — Charge incompatible avec tout autre emploi public effectif et avec la profession d'avocat.]

la présidence pendant les dix-huit mois précédant immédiatement l'élection.

1. Rédaction de la loi de revision de la Constitution n° 1 de 1914 qui a rétabli le Conseil d'Etat, supprimé en 1905. — D'après la Constitution de 1886, la Chambre des députés et le Sénat nommaient chacun deux conseillers.

[Art. 138. — Durée de fonctions : 4 ans; renouvellement par moitié tous les deux ans.]

[Art. 141. — *Attributions* : Organe consultatif suprême du gouvernement dans les affaires de l'administration, devant être entendu nécessairement dans toutes celles pour lesquelles la Constitution ou les lois le prescrivent; il prépare les projets de lois et de codes à présenter aux Chambres et propose les réformes convenables dans toutes les branches de la législation. Il est le tribunal suprême du contentieux administratif. Il fait son règlement, avec obligation de tenir trois séances au moins chaque semaine. Le gouvernement doit le consulter avant de prendre les mesures prévues aux articles 28¹ et 121.]

TITRE XIV

DU MINISTÈRE PUBLIC

.....

TITRE XV

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE²

Composition (art. 146-150). — [Cour Suprême de neuf magistrats au moins et de sept suppléants nommés pour cinq par la Chambre des représentants et quatre par le Sénat sur la présentation par le Président de la République d'un nombre triple de candidats nommés pour 5 ans (à vie d'après la C. de 1886), indéfiniment rééligibles.]

Conditions de nomination : [Etre Colombien de naissance, âgé de 25 ans accomplis; avoir été magistrat des tribunaux supérieurs de district ou avoir exercé pendant cinq ans les professions d'avocat ou de professeur de droit.]

La Cour élit son président chaque année.]

Art. 151. — La Cour suprême a les attributions suivantes :

- 1^o Elle connaît des recours en cassation conformément aux lois.
- 2^o Elle résout les conflits de compétence qui se produisent entre deux ou plusieurs tribunaux de district.
- 3^o Connaissance des affaires contentieuses où la nation est partie ou qui constituent un litige entre départements.

1. Art. 28. — En temps de paix, quand il a de graves motifs de craindre que l'ordre public soit troublé, le gouvernement, après avis des ministres, peut appréhender et retenir les personnes contre lesquelles il y a de graves indices qu'elles attentent à la paix publique.

2. Les dispositions du titre XV ont été modifiées par les lois n° 3 de 1910, art. 35 et s., et 1 de 1924, dont il est tenu compte dans l'analyse ci-dessus.

4° Elle décide définitivement de la validité des actes législatifs auxquels le gouvernement a fait objection comme étant anti-constitutionnels.

5° Elle décide, en conformité des lois, de la validité ou nullité des ordonnances départementales qui ont été suspendues par le gouvernement, ou dénoncées aux tribunaux par les intéressés comme portant atteinte à leurs droits civils.

6° Elle juge les hauts fonctionnaires nationaux qui ont été mis en accusation devant le Sénat, quand il y a lieu (conformément à l'article 97).

7° Elle connaît des actions en responsabilité pour infraction à la Constitution ou aux lois ou pour exercice fautif de leurs fonctions contre les agents diplomatiques et consulaires, les gouverneurs, les magistrats des tribunaux judiciaires et certains autres hauts fonctionnaires.

8° Elle connaît de toutes les affaires contentieuses des agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de la nation dans les cas prévus par le droit international.

9° Elle connaît des causes relatives à la navigation maritime ou sur les rivières navigables qui baignent le territoire de la nation.

Et de toutes autres que les lois lui attribuent...

(Loi n° 1 de 1910, art. 41.) — La garde de l'intégrité de la Constitution est confiée à la Cour suprême de justice. En conséquence, en outre des pouvoirs que lui confèrent cette Constitution et les lois, elle aura le pouvoir suivant :

Prononcer définitivement sur la validité (*exiquibilidad*) des actes législatifs contre lesquels des objections ont été formulées par le gouvernement à raison de leur inconstitutionnalité ou sur toutes les lois ou décrets attaqués devant elle, comme inconstitutionnels, par tout citoyen, le procureur général de la nation préalablement entendu.

• • • • •
 Art. 164. — La loi établira la juridiction contentieuse administrative.

TITRE XVI

DE LA FORCE PUBLIQUE

• • • • •

TITRE XVII¹DES ÉLECTIONS²

Art. 172. — Tous les citoyens élisent directement les conseillers municipaux et les députés aux assemblées départementales.

Art. 173. — Les citoyens qui savent lire et écrire ou qui ont un revenu annuel de trois cents pesos, ou une propriété immobilière de la valeur de mille pesos, éliront directement le Président de la République et les représentants³.

Toute élection portant sur plus de deux sièges aura lieu selon le système du vote incomplet, ou du quotient électoral, ou du vote cumulatif, ou suivant tout autre système assurant la représentation proportionnelle des partis. La loi déterminera la manière de rendre ce droit effectif⁴.

1. Rédaction de la loi n° 3 de 1910, art. 43 et suiv.

2. *Loi 72 de 1930* (13 décembre). — *En développement de l'article 168 de la Constitution Nationale. Le Congrès de Colombie décrète :*

Art. 1^o. — *La force armée ne délibère pas. En conséquence les membres de l'armée, de la police nationale et des corps armés de caractère permanent, départementaux ou municipaux, ne pourront exercer la fonction de suffrage pendant qu'ils sont en service actif...*

3. La loi n° 8 de 1905 exigeait une rente de 500 pesos ou une propriété immobilière de 1.500. La loi sur les élections (l. 85 de 1916) spécifie que les 300 pesos sont constitués non seulement par le revenu des propriétés foncières et des capitaux, mais aussi par les revenus d'une occupation licite. — La condition « savoir lire et écrire » ne s'étend pas à la correction orthographique et grammaticale, mais « uniquement au savoir élémentaire qui est à la portée de tous ou du plus grand nombre et non à des degrés supérieurs de culture ou d'intelligence.

4. La loi électorale 18 de 1896 établissait le système du vote incomplet, l'électeur ne pouvant voter que pour les deux tiers des sièges à pourvoir. La loi 31 de 1929 « réformant le code électoral » établit le système du quotient électoral. (Traduction dans *l'Annuaire de l'Institut international de Droit public, 1930*, communication de M. José de la Vega, chargé d'affaires de Colombie à Paris, p. 580-588.) — Pour l'élection du Président de la République, chaque département forme une circonscription électorale. — Pour l'élection des représentants, le territoire est divisé en 17 districts électoraux, élisant chacun six représentants; ces districts peuvent être subdivisés par les assemblées départementales en cercles électoraux élisant au moins trois et au plus cinq députés.

La Cour suprême de justice statue sur les demandes de nullité ou d'irrégularité de l'élection présidentielle; les tribunaux du contentieux administratif sur les demandes relatives aux élections des conseils électoraux, des sénateurs et des représentants avec appel au Conseil d'Etat.

Art. 179. — Le suffrage s'exerce comme fonction constitutionnelle. Celui qui vote ou élit n'impose pas d'obligations au candidat, ni ne confère un mandat au fonctionnaire élu.

TITRE XVIII

DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET MUNICIPALE¹

Art. 47, l. n° 3, 1910. — Le territoire de la République est divisé pour l'administration publique en départements. Chaque département sera dirigé par un gouverneur qui sera en même temps l'agent du pouvoir exécutif et le chef de l'administration locale (*seccional*).

Art. 48. — Les départements seront indépendants pour l'administration de leurs affaires locales, sous les limitations établies par la Constitution.

Art. 49. — Les départements sont divisés en districts municipaux. En vue d'une meilleure administration, la loi peut établir des divisions provinciales ou autres.

Art. 50. — Les biens et revenus des départements, ainsi que ceux des municipalités, sont la propriété exclusive de chacun d'entre eux et jouissent des mêmes garanties que les propriétés et revenus particuliers. Ces propriétés ne pourront être occupées que dans les mêmes conditions que la propriété privée. Le gouvernement national ne pourra accorder d'exemption des droits départementaux ou municipaux.

Art. 51. — Les biens, droits, valeurs et actions qui, en vertu des lois ou des décrets du gouvernement national, ou à tout autre titre, appartenaient aux Etats souverains supprimés, continueront à être la propriété des départements respectifs. Sont exceptés les immeubles spécifiés à l'art. 202 de la Constitution.

1. Les articles 182 à 201 de la Constitution de 1886 ont été finalement remplacés par les art. 47 à 65 de la loi 3 de 1910.

A partir de 1905, une série de lois avaient considérablement diminué la décentralisation administrative admise par la Constitution de 1886, réduisant les attributions des assemblées provinciales, suspendant les élections et autorisant le gouvernement à nommer les conseils administratifs remplaçant provisoirement les assemblées. Une loi du 12 août 1908 abrogea le titre XVIII de la Constitution, en disposant simplement qu'il y aurait dans chaque département un gouverneur à la libre nomination et révocation du pouvoir exécutif dont il était l'agent direct, et transféra les recettes des départements au Trésor national. Des lois de 1909 revinrent sur ces mesures et l'acte législatif n° 3 de 1910 rétablit à peu de chose près les dispositions de la Constitution de 1886.

Art. 52. — Il y aura dans chaque département une corporation administrative dénommée assemblée départementale, qui se réunira chaque année dans la capitale du département¹.

Art. 53. — Les assemblées départementales seront nommées par l'élection populaire et se composeront de députés à raison d'un député par 12.000 habitants ou par fraction supérieure à 6.000. La loi pourra modifier cette base de l'élection et fixer l'époque et la durée des sessions.

Art. 54 — Les assemblées ont pour attributions de :

1^o Réglementer par voie d'ordonnances et conformément aux dispositions de la Constitution les établissements d'instruction primaire et secondaire et les établissements d'assistance, quand la dépense en est payée sur les fonds du département.

2^o Diriger et entretenir par voie d'ordonnances et avec les ressources propres du département, les industries établies et l'introduction d'industries nouvelles, l'importation de capitaux étrangers, la colonisation des terres appartenant au département, l'ouverture de chemins et de canaux de navigation, la construction de voies ferrées, l'exploitation des forêts qui sont la propriété du département, la canalisation des rivières, ce qui a trait à la police locale, le contrôle des revenus et dépenses des districts et tout ce qui concerne les intérêts locaux et le progrès intérieur.

3^o Organiser les bureaux de comptes (*cantadurias*) ou les tribunaux de comptes des départements, en nommer les membres, présenter une liste triple de candidats pour la nomination des juges des tribunaux et des juges supérieurs et de leurs suppléants.

4^o Créer et supprimer les municipalités conformément à la base de population fixée par la loi, diviser ou réunir les circonscriptions municipales, en prenant en considération les intérêts locaux. Si un acte de division ou réunion donne lieu à réclamation de la population intéressée, la décision définitive appartiendra au Congrès;

5^o Créer et supprimer les circonscriptions de notariat et de registre, et fixer le nombre des employés du département, leurs attributions et leurs traitements; et

6^o Exercer les autres fonctions que leur attribuent la Constitution et les lois.

Art. 55. — Les assemblées votent annuellement le budget des recettes et dépenses de chaque département.

Art. 56. — Pour couvrir les dépenses d'administration qui sont de leur compétence, les assemblées départementales pourront établir des impôts, sous les conditions et dans les limites fixées par la loi.

1. D'après la Constitution de 1886, les assemblées départementales se réunissaient en sessions ordinaires tous les deux ans et votaient tous les deux ans le budget du département.

Art. 57. — Les ordonnances des assemblées ont force obligatoire tant qu'elles ne sont pas annulées par l'autorité judiciaire dans la forme déterminée par la loi.

Art. 58. — Les particuliers lésés par des actes des assemblées peuvent recourir au tribunal compétent, et celui-ci, quand il s'agit d'un grave préjudice, peut, par mesure d'urgence, suspendre l'acte attaqué ;

Art. 59. — Les attributions du gouverneur sont :

1° Exécuter et faire exécuter dans le département les ordres du gouvernement ;

2° Diriger l'action de l'administration dans le département, en nommant et révoquant ses agents, en réformant ou annulant leurs actes et en prescrivant les mesures nécessaires dans toutes les branches de l'administration.

3° Parler au nom du département et le représenter dans les affaires politiques et administratives.

4° Prêter son concours à la justice ainsi qu'il est prescrit par la loi ;

5° Exercer le droit de surveillance et de protection sur les corporations officielles et les établissements publics ;

6° Sanctionner en la forme légale les ordonnances faites par les assemblées départementales.

7° Contrôler les actes des municipalités et des alcaldes pour cause d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, annuler ces derniers et déférer les premiers à l'autorité judiciaire pour que celle-ci décide de leur valeur exécutoire¹.

8° Exercer les autres attributions dont ils sont chargés par la loi.

Art. 60. — Le gouverneur peut requérir l'aide de la force armée, et le chef militaire obéira à ses instructions, sauf les dispositions spéciales édictées par le gouvernement.

(Art. 60-65.) Municipalités.

TITRE XIX

DES FINANCES (HACIENDA)

Art. 204 (loi 3 de 1910, art. 69). — Aucune contribution directe ni augmentation des impôts de cette catégorie ne pourra commencer à être perçue moins de six mois après la promulgation de la loi qui établit la contribution ou l'augmentation.

Art. 205 (l. 24 de 1898). — Toute modification au tarif des

1. D'après la Constitution de 1886, les gouverneurs, d'office ou sur la demande des parties lésées, pouvaient, dans le délai de dix jours, suspendre, par décision motivée, les ordonnances des assemblées départementales pour inconstitutionnalité, violation des lois ou des droits des tiers, le gouvernement confirmant ou révoquant cette suspension.

douanes ayant pour objet de diminuer les droits d'importation commencera à être appliquée quatre-vingt-dix jours après la sanction de la loi l'établissant, et la diminution se fera par dixième dans les dix mois suivants. Si la modification a pour objet une augmentation des droits, elle se fera par tiers dans les trois mois qui suivront la sanction de la loi.

Cette disposition et celle de l'art. 204 ne limitent pas les pouvoirs extraordinaires du gouvernement quand il en est revêtu.

Art. 206. — Chaque ministère établit tous les deux ans le budget des dépenses de ses services et le transmet au ministre du Trésor; celui-ci rédige le budget général de la nation et le soumet à l'approbation du Congrès avec le budget des recettes dans lequel il propose les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses.

Quand le Congrès ne vote pas de loi de budget pour la période économique de deux ans correspondante, le budget en vigueur de la précédente période de deux ans continuera à s'appliquer.

(L. 3, de 1910, art. 66). Le pouvoir exécutif établira chaque année le budget des recettes et des dépenses et le présentera au Congrès dans les dix premiers jours de ses sessions annuelles.

(L. 3, de 1910, art. 67). En temps de paix il ne pourra être établi de contribution ou d'impôt qui ne figure pas au budget des recettes, ni être fait de versement du Trésor qui ne soit compris dans le budget des dépenses.

Art. 207. — Il ne peut être faite aucune dépense publique qui n'ait été décidée par le Congrès, par les assemblées départementales ou par les municipalités; ni aucun crédit ne peut être transféré à un objet non prévu dans le budget correspondant.

Art. 208. — Quand il est nécessaire de faire une dépense indispensable, si les Chambres ne sont pas réunies, et s'il n'y a pas d'article voté ou si cet article est insuffisant, une décision du gouvernement pourra ouvrir au ministère intéressé un crédit supplémentaire ou extraordinaire.

Ces crédits seront ouverts par le Conseil des ministres au moyen d'une décision écrite et après avis du Conseil d'Etat.

Il appartient au Congrès de légaliser ces crédits. Le gouvernement peut demander au Congrès des crédits additionnels au budget des dépenses.

(L. de 1910, art. 68). Le pouvoir exécutif ne peut ouvrir les crédits supplémentaires et extraordinaires dont il est question à l'art. 208, ni faire de virements à l'intérieur du budget, sinon dans les conditions et avec les formalités prescrites par la loi.

TITRE XX

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 209. — (L. de 1910, art. 70). La Constitution ne pourra être révisée que par un acte législatif discuté et approuvé une première fois par le Congrès dans la forme ordinaire; et examiné de la même façon au cours de la réunion annuelle suivante et approuvé lors de celle-ci par les deux Chambres en seconde et troisième lecture, à majorité absolue des individus composant chacune d'elles¹.

ACTE LÉGISLATIF N° 1 DE 1930

(Novembre 20)

*Reformant la Constitution (Composition des Chambres
législatives)*

Le Congrès de Colombie décrète :

Article premier. — Le Sénat sera composé d'un certain nombre de membres correspondant à la population de la République, à raison d'un par 120.000 habitants, et un de plus par chaque fraction non inférieure à la moitié de ce chiffre. A chaque nouveau recensement général de la République, si l'augmentation de la population excède 500.000 habitants, la base de la population pour l'élection de chaque sénateur sera élevée automatiquement de 30.000 habitants. Pour chaque sénateur il est élu deux suppléants.

Art. 2. — Il appartient aux assemblées départementales d'élire les sénateurs. Aucun membre de l'assemblée qui fait l'élection ne pourra être élu sénateur. L'infraction à cette disposition entraîne la nullité de l'élection.

Art. 3. — Chaque département constituera une circonscription sénatoriale. Aucune circonscription sénatoriale n'élira moins de 3 et plus de 9 sénateurs, ni un nombre inférieur à celui qu'elle élit actuellement.

Art. 4. — La loi rattachera aux circonscriptions électorales le territoire des Intendances et des Commissariats.

Art. 5. — La Chambre des représentants sera composée d'un nombre de membres correspondant à la population de la Répu-

1. D'après l'art. 209 ancien, la révision nécessitait une loi votée en trois lectures par le Congrès, soumis à la législature suivante pour nouveau débat et qui devait y être approuvée par chaque Chambre à la majorité des deux tiers.

blique à raison d'un par 50.000 habitants et un de plus par chaque fraction non inférieure à la moitié de ce chiffre. A chaque nouveau recensement général de la République, si l'augmentation de population excède 500.000 habitants, la base de la population pour l'élection d'un représentant sera élevée de 10.000 habitants. Pour chaque représentant il sera élu deux suppléants.

§. — Chaque département constituera une circonscription pour l'élection des représentants.

Art. 6. — Il appartient aux assemblées départementales de faire la délimitation des cercles électoraux de circonscriptions pour l'élection des députés; mais dans cette division aucun cercle électoral n'élira moins de 3 députés.

Art. 7. — Les articles précédents remplacent les articles 11 à 15 inclus et 18 et 46 de l'Acte législatif n° 3 de 1910.

Bogota, le 12 novembre 1930¹.

1. *Diario oficial*, n° 21551. Bogota, 25 novembre 1930. Trad. de M. José de la Vega, sénateur, ancien chargé d'affaires de la Colombie à Paris.
V. *Annuaire de l'Institut International de Droit Public*. 1931.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932